

Dossier suivi par le Service A.U.E.
 Tél. 02.31.97.73.20
service.urbanisme@ville-ouistreham.fr

***NOTE EXPLICATIVE COMPRENANT LA MENTION DES TEXTES REGISSANT LA
 PARTICIPATION DU PUBLIC, INDICATION DE LA FACON DONT LA PARTICIPATION DU
 PUBLIC S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'INSTRUCTION DU
 PERMIS DE CONSTRUIRE***

RENOVATION, RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU COMPLEXE TOURISTIQUE DE THALASSOTHERAPIE

1. TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET SON INSERTION DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La présente procédure de participation du public par voie électronique concerne le projet de rénovation, restructuration et extension du complexe touristique de thalassothérapie et à la réhabilitation des installations de prise d'eau de mer sur la commune de OUISTREHAM (14) dont le maître d'ouvrage est la société SAS HOTAL, représentée par M. Emmanuel BERTHEAU. Elle est régie par les articles suivants du Code de l'Environnement :

L'article **L.123-2 du Code de l'Environnement** dispense d'enquête publique au profit d'une procédure de participation du public par voie électronique les projets faisant l'objet d'une étude environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

L'article **L.123-19 du Code de l'Environnement** précise le déroulement de la procédure de participation du public.

Code de l'Environnement	Articles	Issu ou modifié par :
Champ d'application et objet de la participation du public	Article L.123-2	Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – Article 94
Champ d'application et objet de la participation du public	Article L.123-19	Ordonnances n° 2016-1060 du 3 août 2016 et 2018-727 du 10 août 2018 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
Procédure et déroulement de la participation du public	Article L.123-19	d°
Constitution du dossier de participation du public	Article L.123-12	d°

Ce projet a fait l'objet d'un **avis de l'autorité environnementale** en date du 27 novembre 2025. Cet avis est joint au dossier.

Cette procédure de participation du public s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative de permis de construire pour autoriser le projet.

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

2. BILAN CONCERTATION

Le présent projet n'est pas soumis à la procédure de débat public définie aux articles L.121-8 à L.121-15 du Code de l'Environnement, ni à celle des concertations définies aux articles L.121-16 du même code et L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Une telle procédure n'a donc pas été mise en œuvre.

3. INSERTION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

3.1 - CONTEXTE DU PROJET

Contexte

Le projet, porté par la société SAS HOTAL, concerne la rénovation, la restructuration et l'extension du complexe touristique de thalassothérapie et à la réhabilitation des installations de prise d'eau de mer « **Thalazur** », situé **Avenue du Commandant Kieffer à Ouistreham (Calvados)**, en bord de mer.

Principales modifications prévues

- Extension et rénovation des infrastructures** : L'extension des bâtiments existants permettra d'augmenter la capacité d'accueil, passant de 89 à 109 chambres. Les espaces dédiés à la balnéothérapie seront agrandis, et un nouvel espace sera aménagé pour l'accueil de séminaires. Les façades feront également l'objet d'une rénovation complète.
- Aménagement des espaces extérieurs** : Les voiries, les parkings et les espaces verts seront réaménagés. La capacité du parc de stationnement sera augmentée, passant de 76 à 137 places.
- Nouveau système de prise d'eau de mer** : Le projet prévoit la création d'un nouveau dispositif de prise d'eau de mer, situé à environ 380 mètres du centre. Ce système, fonctionnant par gravité grâce aux marées, sera relié au centre par une conduite souterraine. Celle-ci traversera la plage, l'estran et la dune, et sera installée selon une technique de forage dirigé sur les 300 premiers mètres, puis par tranchée sur les 80 derniers mètres. L'installation actuelle de prise d'eau sera démantelée.

3.2 - L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet a fait l'objet d'études comprenant notamment une évaluation environnementale faisant suite à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 18) et 41 a) du tableau en annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Si les projets soumis directement à évaluation environnementale sont soumis à enquête publique, les projets soumis à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas se trouvent soumis à une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE).

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « Autorité Environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

3.3 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public, tout comme l'enquête publique, a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure.

L'ouverture et l'organisation de la participation du public sont assurées par l'autorité décisionnaire, à savoir le Maire de OUISTREHAM. La durée de la procédure de participation du public est donc fixée par le Maire de Ouistreham. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours (art. L.123-19 du Code de l'Environnement). Dans le cas présent, le Maire de Ouistreham a souhaité que cette procédure s'étende du 26 janvier 2026 au 26 février 2026, soit trente et un jours consécutifs.

Selon les textes réglementaires (L.123-19 du Code de l'Environnement), le public est informé par un avis mis en ligne sur le site internet de la commune ainsi que par un affichage en mairie quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. Dans le cas présent, la commune de Ouistreham a souhaité que cet affichage soit effectué en mairie, dans les lieux accoutumés (panneaux d'affichage communal) et sur le lieu du projet, à compter du 9 janvier 2026. Cet affichage mentionne :

- La demande d'autorisation du projet
- Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation par voie électronique et des autorités compétentes pour statuer
- Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition
- L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté
- Le fait que le projet soit soumis à évaluation environnementale et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés
- Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale

Cette procédure est dite dématérialisée : le dossier de consultation du public est mis en ligne pendant toute la durée de consultation, soit une durée de trente et un jours. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public. Toute observation ou proposition transmises après la clôture de la participation du public ne pourra pas être prise en considération. Dans le cas présent, les observations et propositions du public devront parvenir par voie électronique à l'adresse service.urbanisme@ville-ousitreham.fr à compter du 26 janvier 2026 à 12h00 jusqu'au plus tard le 26 février 2026 à 12h00. Il conviendra de mentionner en objet du courrier électronique « PPVE HOTAL ».

Le dossier soumis à la présente procédure est composé conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement :

- Le dossier de demande de permis de construire n° PC 014 488 25 00030 et les avis rendus dans le cadre de son instruction
- L'avis préalable à l'ouverture de la procédure de PPVE
- L'évaluation environnementale et son résumé non technique
- L'arrêté municipal n° ARR2025-767 portant ouverture et organisation de la PPVE
- L'avis délibéré de la MRAe n° 2025-6892 en date du 27/11/2025
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe rédigé par le maître d'ouvrage
- La note explicative contenant la mention des textes qui régissent la PPVE et la manière dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative au projet

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la participation du public.

3.4 - DECISIONS POUVANT ETRE ADOPEES AU TERME DE LA PARTICIPATION

À la suite de la procédure de participation du public, le projet sera soumis à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en vue de sa réalisation : en l'occurrence, un permis de construire.

Cette autorisation d'urbanisme sera délivrée par le Maire de la commune de OUISTREHAM, ou son adjoint dûment mandaté.

3.5 - MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS EVENTUELLEMENT NECESSAIRES

Le projet de rénovation, restructuration et extension du complexe touristique de thalassothérapie fait également l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la législation Loi sur l'Eau.

Il n'y a pas d'autre autorisation nécessaire pour la réalisation du projet.